

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



26082315

Déposé au greffe
du tribunal de l'entreprise de Liège

15 JUIN 2026
Greffe

Division Neufchâteau

N° d'entreprise : **0479 191 183**

Nom

(en entier) : **RICOCHET CONSULT**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Adresse complète du siège : **Rue de l'Assence, 29 à 6687 Bertogne**

Objet de l'acte : Dissolution/liquidation en un acte - Cessation personne morale

Ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par le notaire Bénédict LEMAIRE, à Ans, en date du 28 mai 2026, en cours d'enregistrement :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée "RICOCHET CONSULT", ayant son siège à 6687 Bertogne, Rue de l'Assence 29 et immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0479.191.183

Société constituée sous la dénomination « MEDIC-Help » suivant acte reçu par le notaire Pierre Nicaise à Grez-Doiceau le 23 décembre 2002, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 janvier 2003 sous le numéro 03004184 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire François HERMANN, à Hannut, en date du 20 juin 2011, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 4 juillet 2011 sous le numéro 11099668.

... (on omet)

Cet exposé est reconnu exact par l'assemblée qui aborde ensuite l'ordre du jour.

ATTESTATION DE LEGALITE

L'actionnaire a produit au Notaire soussigné les documents requis par l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

1. le rapport justificatif de l'administrateur ;
2. la situation active et passive de la société, arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois ;
3. le rapport de l'expert-comptable certifié sur la situation active et passive.

Il déclare que lesdits documents étaient disponibles au siège et que l'assemblée générale avait le droit d'obtenir gratuitement, dans un délai suffisant, un exemplaire des rapports et de l'état résumant la situation active et passive. L'actionnaire estime avoir eu suffisamment de temps pour en prendre pleinement connaissance et décharge le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

Le Notaire soussigné atteste dès lors, en application de l'article 2:71, paragraphe 6, du Code des sociétés et des associations, l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant à la société en vertu de l'article 2:71, paragraphe 2, du Code des sociétés et des associations.

APRÈS DÉLIBÉRATION, LES RÉOLUTIONS SUIVANTES SONT PRISES :

Première résolution : Rapports

L'assemblée dispense à l'unanimité le Président de donner lecture du rapport justificatif de l'administrateur sur la proposition de dissolution de la société, établi conformément à l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive de la société, arrêtée au 28 février 2026.

A l'unanimité également, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'expert comptable certifié sur l'état joint au rapport de l'administrateur.

Le rapport établi par Monsieur Francis FAWÉ, expert-comptable certifié, conclut dans les termes suivants :

« 5. Conclusions

Dans le cadre des procédures de dissolution prévues par le Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée « RICOCHET CONSULT » a établi un état comptable arrêté au 28 février 2026 qui, arrêté en perspective de discontinuité des activités, fait apparaître un total de bilan de ... (on omet) et un actif net de ... (on omet).

Il ressort de mes travaux de contrôles effectués conformément aux normes professionnelles applicables que cet état comptable arrêté au 28 février 2026 donne une image fidèle de la situation de la société, pour autant que les prévisions de l'organe d'administration soient réalisées avec succès.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Sur la base des informations qui m'ont été transmises par l'organe d'administration et des contrôles que j'ai réalisés en application des normes professionnelles de l'Institut for Tax Advisors & Accountants (I.T.A.A.), j'ai constaté qu'il ne persiste aucune dette à l'égard de tiers dans l'état comptable arrêté au 28 février 2026, ce qui rend possible une dissolution et une liquidation en un seul acte.

Par ailleurs, je n'ai pas connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport. »

L'actionnaire reconnaît avoir parfaite connaissance des rapports précités pour en avoir reçu copie.

Un exemplaire de ces deux rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution - Proposition de dissolution anticipée et mise en liquidation de la société.

L'assemblée décide, à compter de ce jour, la dissolution anticipée de la société, qui n'existera plus en conséquence que pour les besoins de sa liquidation.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution - Liquidation de la société

L'assemblée constate que tous les biens de la société ont été réalisés, que toutes les dettes exigibles à l'égard des tiers ont été payées ou provisionnées, qu'il n'y a aucun procès en cours, que tous les engagements de la société sont terminés ou résolus et que le solde éventuel peut revenir au(x) actionnaire(s) et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à nomination d'un liquidateur.

L'actionnaire déclare reprendre tous les actifs et passifs futurs, ainsi que tous les droits et engagements de la société.

L'actionnaire unique déclare avoir été informée par le notaire instrumentant du fait que, à défaut de nomination de liquidateur(s) (en application de l'article 2:80, alinéa premier, 1°, du Code des sociétés et des associations), l'administrateur, agissant par son représentant permanent, est considéré comme liquidateur à l'égard des tiers, en vertu de l'article 2:79 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire déclare que la présente clôture de liquidation répond aux conditions fixées par l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution - Décharge à l'administrateur

L'assemblée donne décharge à la société COSTHUNTER en sa qualité d'administrateur pour l'exercice de son mandat pendant l'exercice en cours.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution - Clôture de liquidation

L'assemblée constate que la liquidation est à l'instant clôturée et que la société à responsabilité limitée « RICOCHET CONSULT » a cessé d'exister, sous réserve de son existence passive pour une durée de cinq ans.

Les livres et documents sociaux seront déposés au siège de la société à la société COSTHUNTER, qui s'en charge et qui en assurera la conservation pendant cinq ans au moins.

Les sommes et valeurs qui pourraient revenir à la société et dont la remise ne pourrait être faite au(x) actionnaire(s) seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur BLUM Fabrice pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.... (on omet)

Pour extrait certifié conforme .